



Prefet du Loiret

L'e-information des élus du Loiret

Fond de Compensation de la TVA

La rédaction des états

Séparation des budgets «principal» et «annexes»:

Il est utile de produire un état FCTVA par budget (budget principal, budgets annexes). Cette distinction permet de dissocier les paiements. Cela peut permettre aux collectivités de percevoir le versement des sommes correspondant au budget annexe, y compris si l'analyse de la demande faite au titre du budget principal, généralement plus longue, n'est pas encore achevée.

Présentation des états déclaratifs :

Complétude des états :

L'ensemble des états FCTVA doivent être transmis avec toutes les annexes le composant. **Les états et annexes doivent être complétés en totalité** ; les documents non renseignés porteront la mention « NEANT ».

La concordance des états FCTVA avec les montants inscrits dans le Compte Administratif :

Dans le cadre A de l'état n°1 doit être inscrit le total des dépenses d'investissement des comptes 21, 23, 202 et 205. Il doit y avoir une concordance avec les montants inscrits dans le compte administratif.

Les cessions d'immobilisations :

Lorsque le compte 775 de la section de fonctionnement du compte administratif «Produits des cessions d'immobilisations » est mouvementé, l'**état n°4** doit être retourné complété en totalité.

Les dépenses éligibles au FCTVA :

L'**annexe 1 à l'état n°1** retrace toutes les dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement, la destination du bien.

Afin de pouvoir déterminer l'éligibilité des dépenses présentées, il est indispensable de bien **préciser exhaustivement les libellés et la destination** de toutes les opérations présentées.

Comptes éligibles :

- 21 : "immobilisations"
- 23 : "immobilisations en cours"
- 202 : "frais d'études et de révision des documents d'urbanisme"
- 205 : "comptes de logiciels"
- 204 : "subventions d'équipement versées" (*doivent être calculées sur une base TTC*)

Source : Code général des collectivités territoriales et Guide FCTVA

Contact : Bureau des finances locales



Prefet du Loiret

L'e-information des élus du Loiret

Fond de Compensation de la TVA

La rédaction des états

Les dépenses inéligibles au FCTVA :

Les opérations imputées aux comptes 21, 23, 202 et 205 non éligibles aux FCTVA doivent être inscrites dans les **États n°2 ou n°3**.

Le total du montant des opérations inscrites dans ces états doit être reporté dans le cadre C de l'état n°1 comme dépenses à déduire.

Sont notamment inéligibles les dépenses suivantes :

- ✓ les avances et acomptes inscrits aux comptes 237 et 238 : l'enrichissement du patrimoine de la collectivité n'est pas alors certain
- ✓ l'achat de terrain sauf si la dépense est grevée de TVA
- ✓ les frais d'études jusqu'à la réalisation des travaux.
- ✓
- ✓ Les frais d'insertion au Journal Officiel, la dépense n'étant pas grevée de TVA
- ✓
- ✓ les frais de mise en circulation de véhicule (carte grise et carburant), la dépense n'étant pas grevée de TVA.
- ✓ Les enfouissement des réseaux d'électricité, de gaz et de télécommunication. Seule la création d'infrastructures de génie civil (tranchées, ouvrages souterrains) dont la collectivité est propriétaire peut ouvrir droit au FCTVA.
- ✓
- ✓ Les travaux en régie : Seules les acquisitions de matériaux sont éligibles, le coût de la main d'œuvre n'entrant pas dans l'assiette du FCTVA. Il convient de joindre à l'état déclaratif un tableau récapitulatif des dépenses de matériaux et du coût de la main d'œuvre.
- ✓
- ✓ Les travaux de voirie : les travaux comptabilisés en section d'investissement sont ceux qui entraînent des modifications substantielles des voies ou qui améliorent leur résistance mécanique par augmentation d'épaisseur ou par le changement de la qualité des diverses couches. En section de fonctionnement sont comptabilisées les dépenses d'entretien qui ont pour objet de maintenir le patrimoine en l'état et non d'augmenter sa valeur. Ainsi le renouvellement de la seule couche de surface visant à conserver les voies dans de bonnes conditions d'utilisation, y compris lorsque ce renouvellement est effectué avec des matériaux d'une qualité supérieure constitue une dépense de fonctionnement non éligible au FCTVA (idem pour les frais afférents aux accotements : fauchage, débroussaillage, réfection localisée des bordures, curage des fossés...). Le questionnaire sur la voirie doit être renseigné chaque fois que des travaux sur la chaussée ont été réalisés.
- ✓ Il est disponible sur le site de la préfecture du Loiret, rubrique Politiques publiques-Aménagement du

Source : Code général des collectivités territoriales et Guide FCTVA

Contact : Bureau des finances locales



Prefet du Loiret

L'e-information des élus du Loiret

Fond de Compensation de la TVA

La rédaction des états

territoire-fiscalité et dotations de l'Etat - dotations et subventions d'investissement.

✓ Logements locatifs : Sont exclus du FCTVA les opérations réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non éligible acquittant un loyer en contrepartie de son usage ou mis à disposition exclusive d'une association. Il est néanmoins possible de récupérer la TVA ayant grevé la bien par voie fiscale si les loyers perçus sont assujettis à laTVA.

Seuls les logements de fonction attribués par nécessité absolue de service et les logements mis à disposition des instituteurs pris en compte dans le calcul de la Dotation Spéciale Instituteur entrent dans le champ du FCTVA.